



---

**COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE**

**DÉCISION PROVISOIRE**

CD-16f06-CWaPE-0016

*relative aux*

*'soldes rapportés par l'AIEG  
concernant l'exercice d'exploitation 2015'*

*rendue en application de l'article 31 de la méthodologie tarifaire transitoire  
applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en  
Wallonie pour la période 2015-2016*

*Le 2 juin 2016*

---

## BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, §2, 14° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 14, §1<sup>er</sup> du décret susvisé rend applicable les dispositions de l'article 12 *bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qu'elles visent les droits, les obligations et les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution.

En date du 16 août 2014, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions portant sur les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période 2015-2016.

Cette méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016 habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Chaque année de la période régulatoire, le gestionnaire du réseau est tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter :

- 1° le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales;
- 2° les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée;
- 3° les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;
- 5° le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;
- 6° les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci;

- 7° les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci;
- 8° le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total.
- 9° le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire.
- 10° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre ses activités de réseau de distribution et ses autres activités ;
- 11° le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

En outre, en vertu de l'article 28 de la méthodologie 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de mettre à disposition de la CWaPE une copie des comptes rendus des réunions organisées au cours du semestre écoulé du comité de corporate governance ou de l'organe assimilé, un bilan intermédiaire et une balance par soldes pour le semestre précédent ainsi qu'un aperçu des investissements réalisés au cours du semestre précédent, accompagné d'une comparaison avec les investissements prévus et de la motivation des écarts entre les investissements réels et les investissements prévus et enfin un aperçu des volumes réels de vente du semestre précédent et du mix de volume.

L'article 31 de la méthodologie tarifaire 2015-2016 décrit la procédure d'échanges entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution permettant d'aboutir à la décision relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédente.

Enfin, l'affectation des soldes non-gérables (dette ou créance tarifaire à l'égard des clients) est déterminée pour chaque gestionnaire de réseau de distribution par la CWaPE conformément à l'article 16 de la méthodologie tarifaire.

# I. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 15 mars 2016, la CWaPE a reçu le rapport annuel de l'AIEG concernant les résultats d'exploitation du réseau de distribution relatifs à l'année 2015.
2. Après lecture des rapports et des informations susvisés, il est apparu que le dossier comprenant les annexes n'était pas conforme à la demande de la CWaPE. Par conséquent, la CWaPE a demandé au gestionnaire de réseau de distribution de transmettre un dossier d'annexes conforme. Le dossier d'annexes a été fourni à la CWaPE en date du 16 mars 2016. En date du 23 mars 2016, la CWaPE a adressé à l'AIEG un courrier recommandé l'informant du caractère conforme du rapport annuel susmentionné par rapport à la méthodologie tarifaire transitoire.
3. L'analyse du rapport annuel tarifaire visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 31, §2 de la méthodologie transitoire 2015-2016, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 14 avril 2016.
4. En date du 29 avril 2016 et conformément à l'article 31, §3 de la méthodologie transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations complémentaires requises. Ces dernières ont fait l'objet d'une discussion entre les représentants de l'AIEG et de la CWaPE lors d'une réunion tenue le 4 mai au sein des bureaux de l'AIEG.
5. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 31, §4 de la méthodologie tarifaire, sur le calcul des soldes de l'année 2015 établi sur base du rapport annuel adapté déposé le 20 mai 2016 par l'AIEG.

## II. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2015, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les périodes réglementaires à venir. La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser.

## III. SOLDES RAPPORTÉS

Les montants des soldes rapportés par l'AIEG et visés par la présente décision sont les suivants :

RESUME DES SOLDES 2015	
Solde chiffre d'affaires	-€ 96.046
Solde coûts non-gérables	€ 331.785
Solde amortissements	-€ 122.606
Solde marge équitable	-€ 86.845
Solde impôts, surcharges et prélèvements (hors ISOC)	€ 13.644
<b>SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION HORS ISOC</b>	<b>€ 39.932</b>
Solde charge fiscale ISOC	€ 331.857
Soldes chiffre d'affaires ISOC	-€ 182.365
<b>SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION RELATIF A L'ISOC</b>	<b>€ 149.493</b>
<b>SOLDE REGULATOIRE DISTRIBUTION TOTAL</b>	<b>€ 189.425</b>
<b>BONUS/MALUS</b>	<b>-€ 434.065</b>
<b>SOLDE REGULATOIRE TRANSPORT</b>	<b>-€ 1.772.970</b>
Dont solde sur cotisation fédérale	-€ 67.772

Légende :

Solde réglementaire négatif = actif réglementaire = créance tarifaire vis-à-vis des URD

Solde réglementaire positif = passif réglementaire = dette tarifaire vis-à-vis des URD

Bonus (signe positif) = écart en faveur du GRD

Malus (signe négatif) = écart à charge du GRD

## IV. ANALYSE DES SOLDES RAPPORTES

Sur base du rapport annuel et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a contrôlé le calcul des soldes. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- l'analyse du bilan et du compte de résultat
- le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du gestionnaire de réseau;
- l'analyse du chiffre d'affaires ;
- l'analyse des coûts gérables ;
- l'analyse des coûts non-gérables ;
- l'analyse de l'actif régulé ;
- l'analyse de la marge équitable ;
- l'analyse des coûts des obligations de service public ;
- l'analyse des coûts de transport ;
- l'analyse des charges fiscales.

La CWaPE analyse, lors de son contrôle, la cohérence des données rapportées dans le rapport annuel du gestionnaire de réseau de distribution, la bonne application des règles d'établissement du revenu total réalisé édictées dans la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, ainsi que le caractère raisonnable des éléments du revenu total rapporté, conformément à l'article 22, §3 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016.

Au terme de cette analyse, la CWaPE n'a trouvé aucun élément qui pourrait donner lieu à une adaptation des soldes rapportés.

# DÉCISION

Vu les articles 43, §2, 14° et 14, §1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 12*bis* de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016 ;

Vu le rapport annuel relatif au résultat d'exploitation de l'année 2015 introduit par l'AIEG auprès de la CWaPE en date du 15 mars 2016 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 29 avril 2016 suite à la demande de la CWaPE du 14 avril 2016 ;

Vu le rapport annuel adapté du gestionnaire de réseau de distribution transmis à la CWaPE le 20 mai 2016;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport annuel ;

La CWaPE décide d'approuver provisoirement les soldes tels que rapportés au point II de la présente décision ;

Conformément à l'article 31, §7 de la méthodologie tarifaire, la décision définitive d'approbation des soldes ne pourra être prise par la CWaPE qu'après réception de l'ensemble des documents requis tels que les rapports des commissaires, le PV du Conseil d'Administration approuvant les comptes annuels et qu'après vérification de la concordance entre d'une part le rapport annuel et d'autre part les comptes annuels approuvés par le Conseil d'administration du gestionnaire de réseau.

La CWaPE demande à l'AIEG de lui transmettre les documents requis, après leur approbation par l'Assemblée Générale, dans les 5 jours ouvrables suivant le dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique.

\* \*  
\*